



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES
ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DU CANTON DE NEUCHÂTEL

Avenant à la CCT-ES du 1^{er} janvier 2022

Motif : les employeurs, réunis jusqu'au 31 décembre 2023 dans une seule Association faîtière, l'ANMEA, seront, dès le 1^{er} janvier 2024, regroupés dans trois entités distinctes, l'ANMEA, l'AFNJ et la Fondation Les Perce-Neige.

Les modifications sous-mentionnées ont été approuvées par les parties contractantes lors de séance de la Commission faîtière du 19 octobre 2023.

Elles ont ensuite été validées par les Assemblées générales des Associations et Employeur signataires. Elles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Liste des modifications :

Article 1.1 Parties à la convention

La présente convention collective de travail de droit privé, ci-après « CCT-ES » est conclue entre les parties contractantes suivantes, ci-après « les parties » :

Partie employeurs :

Association Neuchâteloise des Maisons pour Enfants, Adolescent.e.s et Adultes (ANMEA), sise à Neuchâtel et qui représente les fondations suivantes :

Fondation Alfaset, sise à La Chaux-de-Fonds ;
Fondation Addiction Neuchâtel, sise à La Chaux-de-Fonds ;
Fondation Ressource, Fondation romande d'aide aux toxicomanes, sise à La Côte-aux-Fées ;
Fondation F. - L. Borel, sise à Val-de-Ruz ;
Fondation en faveur des adultes en difficultés sociales, sise à La Chaux-de-Fonds ;
Fondation Centre régional d'apprentissages spécialisés, Berne, Jura, Neuchâtel (Ceras), sise à La Chaux-de-Fonds ;
Fondation Centre de réadaptation – Foyer Handicap, sise à Neuchâtel.

La Fondation Les Perce-Neige, sise à Val-de-Ruz.

L'Association des Fondations Neuchâteloises pour la Jeunesse (AFNJ), sise au Locle et qui représente les fondations suivantes :

Fondation Carrefour Canton de Neuchâtel, sise à Neuchâtel ;
Fondation J&M Sandoz, sise au Locle ;
Fondation Sombaille Jeunesse – Jeanne Antide, sise à La Chaux-de-Fonds ;
Fondation Les Billodes, sise au Locle ;
Fondation l'Enfant c'est la vie, sise à Boudry ;
Fondation du Centre pédagogique de Malvilliers, sise à Val-de-Ruz.

Partie employé.e.s :

Association Neuchâteloise des Travailleurs en Education Sociale (ANTES), sise à Auvernier ;
Syndicat Suisse des Services Publics (SSP-VPOD), sis à Zürich ;
Association Suisse des Infirmières et Infirmiers, section Neuchâtel/Jura (ASI), sise à Neuchâtel ;
Association Neuchâteloise des Cadres des Institutions Spécialisées (ANCIS), sise à Boudry ;
SYNA, Syndicat interprofessionnel, sis à Olten.



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES
ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DU CANTON DE NEUCHÂTEL

11.4. Dénonciation de la CCT-ÉS

¹ La CCT-ÉS peut être dénoncée par la partie employeurs ou par la partie employé.e.s, à la majorité absolue des entités signataires de l'une ou l'autre partie, pour son échéance, moyennant un préavis de six mois.

² Un signataire peut sortir de la CCT-ÉS, moyennant un préavis de six mois, pour l'échéance de cette dernière.

Annexe 1, art 4.2, al. 1 Qualité de membre

¹Peuvent être membres de la délégation de la partie employeurs pour chacune des entités les personnes désignées par cette dernière faisant partie des conseils de fondation ou de la direction d'un établissement. Dans le cas d'une personne ayant des liens d'intérêts dans différentes fondations, toutes les parties concernées doivent donner leur accord.

Art. 4.3 Perte de la qualité de membre

Perdent obligatoirement leur qualité de membre de la Commission faîtière :

- les personnes qui ne font plus partie d'un établissement membre de l'une des entités employeurs ou qui ne travaillent plus dans une association ou un syndicat signataire, ou ne sont plus membres du comité ;
- les personnes qui accèdent à une fonction rendant incompatible leur présence au sein de la Commission faîtière ;
- les personnes qui manquent gravement à leurs obligations, notamment à leur devoir de discrétion ;
- les personnes démissionnaires de la Commission faîtière, moyennant un préavis écrit de six mois.

Annexe 2, art. 1, Préambule

² La CPPC est indépendante des associations ou des syndicats représentant les employé.e.s et de la partie employeurs et des établissements soumis à la CCT-ES.

Art. 4.2, Qualité de membre

¹ Peuvent être membres de la délégation de la partie employeurs les membres des conseils de fondations ou membres de direction (hors CCT-ES) de la partie employeur.

² Peuvent être membres de la délégation de la partie employé.e.s les personnes désignées par une association ou un syndicat signataire de la CCT-ES, soit parce qu'elles sont employées par ladite association ou ledit syndicat ou membre du comité, soit parce qu'elles travaillent, dans la mesure du possible au sein des Perce-Neige ou dans l'un des établissements de l'ANMEA ou de l'AFNJ.

Art. 4.3, Perte de la qualité de membre

¹ Perdent obligatoirement leur qualité de membre de la CPPC :



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES
ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DU CANTON DE NEUCHÂTEL

- les personnes qui n'occupent plus un poste dans un établissement soumis à la CCT-ES, qui ne travaillent plus pour l'association ou le syndicat, ou qui ne sont plus membres du comité d'une association/syndicat signataire ;
- les personnes qui accèdent à une fonction rendant incompatible leur présence au sein de la CPPC ;
- les personnes qui manquent gravement à leurs obligations, notamment à leur devoir de discrétion ;
- les personnes démissionnaires de la CPPC, moyennant un préavis de trois mois.

Annexe 6, art. 5, Rémunération

³ La progression dans les échelons est octroyée au.à la remplaçant.e régulier.ère dont le cumul des heures atteint au moins 20% d'un plein temps l'années précédente, dans un ou plusieurs établissements soumis à la CCT-ES. Le.la remplaçant.e occasionnel.le obtient un échelon supplémentaire tous les trois ans d'activité.

Annexe 8, art. 12, Augmentation automatique

² L'augmentation intervient au début de l'année civile. Si les rapports de travail ont commencé en cours d'année, le droit à l'augmentation n'est reconnu qu'aux employé.e.s entré.e.s en fonction avant le 1^{er} juillet de l'année précédente (sauf si l'employé.e était employé.e auparavant par un établissement soumis à la CCT-ES).

Art. 16 Changement de fonction au sein des établissements soumis à la CCT-ES

Art. 23, Primes de fidélité

¹ L'employé.e reçoit une prime de fidélité après 10, 20, 30 et 40 ans de service ininterrompu auprès d'un ou plusieurs établissements soumis à la CCT-ES.

Pour les parties signataires

Association Neuchâteloise des Maisons pour Enfants, Adolescent.e.s et Adultes (ANMEA)

La Présidente
Claudine Stähli-Wolf

Un membre du comité
René Barbezat

Fondation Les Perce-Neige

Le Président
Christian Blandenier

Le Directeur général
Vincent Martinez



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES
ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DU CANTON DE NEUCHÂTEL

Association des Fondations Neuchâteloises pour la Jeunesse

La Présidente
Sarah Fuchs Rota

Le Vice-président
Olivier Selz

Association Neuchâteloise des Travailleurs en Education Sociale (ANTES)

La Présidente
Caroline Pages

La Vice-présidente
Sylvie Fontana

Syndicat Suisse des Services Publics (SSP-VPOD)

Le Président
Christian Dandrès

La Secrétaire générale
Natascha Wey

Association Suisse des Infirmières et Infirmiers (ASI)

Pour le comité de la section Neuchâtel/Jura

La présidente
Isabelle Gindrat

La Secrétaire générale
Anne Guyot

Syna, syndicat interprofessionnel

Le Président de la direction
Johann Tscherrig

Le Secrétaire central
Juan Barahona

Association Neuchâteloise des Cadres des Institutions Spécialisées (ANCIS)

Le Président
Michel Fortin

Avenant à la CCT-ES du 1.1.2022

**Acte de signature
des parties contractantes de la
CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL DU SECTEUR
DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES
DU CANTON DE NEUCHATEL
CCT – ES**

Fait le 12.12.2023, à La Chaux-de-Fonds, Entrée en vigueur le 1.1.2024